

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 6.**

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157;  
1928, c. 38;  
1930 (1re  
sess.), c. 35;  
1931, c. 44;  
1932-33, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Durée des fonctions.

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination ou pour la période de moindre 10 durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination; mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil pour cause valable.»